

ARRÊT DU 13 JANVIER 2022

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

TROISIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

REQUÊTE EN RELÈVEMENT D'UNE INTERDICTION DU TERRITOIRE

ARRÊT

(n°2, 4 pages)

Extrait des minutes du Secrétariat Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

Prononcé en chambre du conseil le 13 janvier 2022,

REQUÉRANT :

[REDACTED]

Né le 23 avril 1964 à Hafif (Maroc),

de KHERRAKI Mohamed et de BOIALI Belhada

Demeurant Chez ACT 93 - 63 avenue du Raincy - 93250 VILLEMOMBLE

Ayant pour avocat : Me DAVID Benoit, 7 place Saint-Michel - 75005 PARIS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

M. LECAT, Président

Mme PUIG-COURAGE, Conseiller

M. FAVRE, Conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale.

GREFFIER : aux débats et au prononcé de l'arrêt : Mme MAURICE

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Mme ACHARD-DALLES, Avocat Général

Au prononcé de l'arrêt : , a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale, en présence du Ministère public.

DÉBATS :

A l'audience, en chambre du conseil, le 17 juin 2021, ont été entendus :

M. LECAT, Président, en son rapport ;

Mme ACHARD-DALLES, Avocat général, en ses réquisitions ;

L'avocat du requérant, avisé, ne s'est pas présenté ;

A l'issue des débats, la décision a été mis en délibéré au 13 janvier 2022.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Par requête en date du 29 juin 2020, **[REDACTED]** sollicite le relèvement d'une interdiction du territoire de condamnations prononcées à son encontre.

Par lettre recommandée du 24 mars 2021, M. le Procureur général a avisé le requérant et son conseil de la date de l'audience.

Le 05 janvier 2021, le dossier contenant le réquisitoire de M. le Procureur général a été déposé au greffe de la Chambre de l'instruction et tenu à la disposition de l'avocat du requérant.

Par écrit en date du 17 juin 2021, Me DAVID, avocat du requérant, a sollicité le renvoi de l'examen de l'affaire à une date ultérieure en raison de l'hospitalisation de son client.

Par lettre recommandée du 21 juin 2021, M. le Procureur général a avisé le requérant et son conseil de la date de l'audience.

Par écrit en date du 22 septembre 2021, Me DAVID, avocat du requérant, a sollicité le renvoi de l'examen de l'affaire à une date ultérieure.

Par lettre recommandée du 24 septembre 2021, M. le Procureur général a avisé le requérant et son conseil de la date de l'audience.

Me DAVID, avocat de [REDACTED], a déposé le 19 novembre 2021 à 14 heures 51, au greffe de la Chambre de l'instruction un mémoire visé par le Greffier, communiqué au Ministère public et classé au dossier.

Le président de la chambre de l'instruction, faisant application des dispositions de l'article 710 du code de procédure pénale a renvoyé l'examen du dossier à la formation collégiale de la juridiction, en raison de la complexité de l'affaire.

DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale.

Sur la recevabilité de la requête

Par requête en date du 29 juin 2020, [REDACTED] sollicitait le relèvement de l'interdiction définitive du territoire prononcée à son encontre à titre de peine complémentaire de la condamnation suivante : 09/06/2018 – Cour d'assises d'appel de la Seine-Saint-Denis – 10 ans de réclusion criminelle pour : Viol avec plusieurs circonstances aggravantes et agression sexuelle sur mineur de 15 ans commise en réunion (faits commis du 1^{er} janvier 2011 au 15 juin 2014).

L'article L541-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France prévoit qu'il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France sauf :

- pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine de prison ferme ;
- lorsque l'étranger fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence en application des articles L731-1, L731-4 ou L731-5.

Au moment où la requête a été formée, [REDACTED] était incarcéré au Centre pénitentiaire de FRESNES. Sa fiche pénale indique une levée d'écrou le 7 juin 2021.

Au regard des motifs invoqués relatifs à un risque vital, et du délai écoulé depuis le dépôt de sa requête à une époque où il était encore détenu, tant le droit au recours effectif que l'interdiction de soumission à des actes ou traitements inhumains garantis par les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, interdisent d'opposer à l'intéressé l'irrecevabilité de sa requête en raison du fait qu'il se trouve sur le territoire français, en liberté.

Dès lors, ladite requête est recevable.

AU FOND

A l'appui de sa requête, [REDACTED] invoque des motifs personnels.

- Il souffre d'un diabète de type 1 insulinodépendant, de dyslipidémie, d'un cancer rectal et d'une obstruction de l'urètre ayant nécessité une opération avec pose d'une sonde double. Il fournit des certificats médicaux attestant ses pathologies et la nécessité d'une prise en charge spécialisée et quotidienne.
- Particulièrement, le docteur AUGER, dans un certificat du 12 février 2021, fait état de conséquences d'une extrême gravité en cas de rupture ou de retard de traitement.
- Par ailleurs le requérant expose que l'état du système de santé au Maroc ne lui permettrait pas une prise en charge médicale adéquate ce qui l'exposerait ainsi à des complications graves pouvant mettre en jeu son pronostic vital.

- Le requérant, âgé de 56 ans, célibataire et sans enfant est issu d'une fratrie de six enfants et affirme n'avoir de contact qu'avec l'un de ses frères, [REDACTED], résidant en France à Sevran. Il affirme n'avoir aucune attache au Maroc. Un titre de séjour espagnol lui aurait été accordé en 2005 et renouvelé en 2010. Il affirme être arrivé en France grâce à un visa touristique. Il explique avoir vécu en France de façon constante depuis 2010 et y avoir l'intégralité de ses attaches amicales et professionnelles.

- Durant son incarcération, le requérant souligne avoir adopté un comportement respectueux du personnel pénitentiaire et des règles de vie en détention. A ce titre, il n'a jamais fait l'objet de rapport d'incident disciplinaire, a travaillé plusieurs années en tant qu'auxiliaire d'étagage et a été inscrit à des activités culturelles.

Le juge de l'application des peines de Créteil a donné un avis défavorable en raison : de l'absence de démarche de versements volontaires aux parties civiles en dépit des ressources régulières dont avait bénéficié le requérant ; du risque de récidive compte tenu de l'âge (56 ans), risque considéré comme neutre, de l'absence d'antécédents judiciaires tempérée par la gravité des faits, de la multiplicité des victimes (une douzaine) et la durée des faits (4 ans) ; de l'absence d'un environnement familial structuré et de l'absence de perspectives sociales claires, dès lors que le requérant ne présente pas de projet de sortie et affirme ne pas pouvoir travailler en raison de son état de santé.

DEVANT LA COUR

Le procureur général a requis le rejet de la demande.

Dans son mémoire, le conseil du requérant expose ce qui suit :

Le 06 janvier 2017, [REDACTED] a été condamné par la Cour d'assises de Paris, décision confirmée par la Cour d'assises d'appel de la Seine-Saint-Denis le 09 juin 2018, pour viol et agression sexuelles aggravés, à 10 ans de réclusion criminelle et à une peine complémentaire d'interdiction définitive du territoire français.

Le 29 juin 2020, [REDACTED] a déposé une requête en relèvement de cette mesure, alors qu'il était incarcéré à la maison d'arrêt de Fresnes.

Le 7 juin 2021, il a été remis en liberté en raison de son état de santé.

Le 30 juin 2021, il a sollicité auprès de l'autorité administrative son assignation à résidence.

Sans réponse au 30 août 2021, sa demande a été implicitement rejetée.

Le 23 septembre 2021, il a demandé au juge des référés administratifs la suspension du rejet implicite opposé à sa demande d'assignation.

Par deux ordonnances en date du 27 septembre 2021 et du 17 novembre 2021, le tribunal administratif a rejeté sa requête en référé suspension.

Il invoque l'article 13 de la CEDH et une jurisprudence de la Cour d'appel de Paris au soutien de la recevabilité de la requête et il invoque l'article 3 de la même convention au soutien du relèvement demandé dès lors que le retour de l'intéressé le soumettrait à une absence de soins adaptés de nature à provoquer sa mort.

CECI ÉTANT EXPOSE

L'absence de démarche de versements volontaires aux parties civiles, compte tenu de la gravité et de la durée des faits, ainsi que de la multiplicité des victimes, et en dépit des ressources régulières dont avait bénéficié le requérant, questionne quant à sa volonté d'amendement.

Par ailleurs, sa situation personnelle, ne laissant présager aucun projet familial - célibataire, sans enfant, avec comme seule attache un frère, mais pour laquelle aucun élément du dossier ne permet d'attester la réalité de cette relation - ne constitue pas en tant que telle un motif justifiant le relèvement de l'interdiction du territoire.

Durant son incarcération, le requérant a adopté un comportement respectueux du personnel pénitentiaire et des règles de vie en détention, dans la mesure où il n'a jamais fait l'objet d'incident disciplinaire et a participé à des activités culturelles.

Au regard des exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, sur le fondement de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui dispose que « nul ne peut être soumis à

la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », le bien fondé de la requête doit être mis en perspective avec l'état de santé du requérant.

Compte tenu de l'état de santé dégradé de [REDACTED] en raison des pathologies graves dont il souffre, de la nécessité, en conséquence, d'une prise en charge continue et quotidienne dans un service hospitalier spécialisé et de l'inadéquation du système médical marocain, pays dont il est issu, à son état de santé, son éloignement vers le Maroc aurait pour effet d'entraîner des conséquences irréversibles pour sa santé, s'apparentant à des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 précité, et par ailleurs, pouvant entraîner à terme le décès de celui-ci.

Dès lors, il apparaît que l'interdiction du territoire constituerait une atteinte disproportionnée aux droits du requérant, de sorte que la Cour doit faire droit à la requête en relèvement de la mesure.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 132.21 du Code pénal et les articles 702-4, 703 et 775-1 du Code de procédure pénale.

EN LA FORME

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE

AU FOND

LA DIT BIEN FONDÉE

EN CONSÉQUENCE, relève [REDACTED] de l'interdiction définitive du territoire français prononcée le 8 juin 2018 par la Cour d'assises d'appel de Seine Saint Denis ;

ORDONNE la transmission de la présente décision au service chargé de la gestion du casier judiciaire et sa transcription en marge de la décision de condamnation ;

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur général.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef